

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 284 pendant les travaux de
Déploiement de la fibre optique
du 19 au 30 octobre 2020
sur la commune de VAL-DU-MAINE (Ballée)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-512-017

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

Du 6 octobre 2020

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

VU l'avis du Préfet en date du 29 septembre 2020, réceptionné le 6 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 septembre 2020 présentée par l'entreprise SPIE pour Mayenne Fibre,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n° 284, hors agglomération, sur la commune de Val-du-Maine (Ballée), nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique concernant la RD 284, du 19 au 30 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 0 + 584 au PR 2 + 295, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires, sur la commune de Val-du-Maine (Ballée), hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Val-du-Maine (Ballée) vers RD 21 et inversement :

- **RD 24 entre la RD 284 et la RD 21**
- **RD 21 entre la RD 24 et la RD 284**

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise SPIE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Val-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Messieurs les Maires de Val-du-Maine, Saint-Loup-du-Dorat, Le Buret, Préaux et Beaumont-Pied-de-Bœuf,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Préfet de La Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et Laval,
- M. le Directeur des services techniques de la CCPMG,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 6 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'Agence,



Fabien POULIN